



CH-3003 Berne

POST CH AG

Département fédéral de justice et police DFJP  
Secrétariat général  
Berne

Par courriel aux formats Word et pdf à l'adresse  
zz@bj.admin.ch

Référence : BSV-D-F2643401/438  
Collaboratrice responsable : Nadine Hoch Hna  
**Berne, 21 octobre 2021**

## **Consultation relative à la révision du code civil Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur**

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) apprécie l'opportunité qui lui est offerte de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet « Révision du code civil suisse - Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur », et vous en remercie.

La COFF se félicite que le Conseil fédéral reconnaisse la nécessité de prendre des mesures législatives en Suisse en ce qui concerne les mariages avec un mineur. D'après les chiffres fournis par le service contre les mariages forcés, un centre de compétences de la Confédération, 133 personnes étaient mineures parmi les 361 cas sur lesquels il a été consulté en 2020, soit un tiers des cas examinés.

Nous saluons le fait que la révision prévoit de permettre aux personnes concernées et aux autorités d'intenter une action en annulation du mariage jusqu'aux 25 ans de l'époux mineur à la date du mariage et non plus, comme le prévoit le droit en vigueur, jusqu'à sa majorité. Ainsi, la COFF appuie expressément la prolongation du délai concernant la réparation automatique du vice jusqu'aux 25 ans de l'époux concerné conformément à l'art. 105a, al. 2, ch. 3 de l'avant-projet du Code civil (AP-CC). Cette disposition est en effet dans l'intérêt des personnes engagées dans ce type de mariages.

La COFF soutient en outre la possibilité pour l'époux concerné, devenu majeur, de déclarer de son plein gré vouloir poursuivre le mariage (art. 105a, al. 2, ch. 2, AP-CC). En revanche, le maintien par le Conseil fédéral de la pesée des intérêts, introduite en 2013, à l'art. 105a, al. 2, ch. 1, AP-CC nous semble desservir les personnes concernées. Les efforts entrepris au niveau international, notamment par le Conseil de l'Europe, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que de nombreuses organisations et conventions internationales de protection des droits de l'homme, en vue de

Commission fédérale pour les questions familiales COFF  
Nadine Hoch  
c/o Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
Tél. +41 58 484 98 04, Fax +41 58 464 06 75  
nadine.hoch@bsv.admin.ch  
www.ekff.admin.ch/fr



promouvoir le respect des droits des femmes et des enfants par l'interdiction des mariages de mineurs, confortent la COFF dans sa volonté de supprimer la pesée des intérêts.

La position de la COFF est motivée par les réflexions suivantes :

1. L'expérience faite depuis l'introduction de la pesée des intérêts, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, montre que cette dernière n'est quasiment pas appliquée dans les faits.
2. Les jeunes filles sont généralement soumises à une forte pression exercée par leur famille, les proches de leur époux et par l'époux lui-même. Sous cette pression et par crainte d'éventuelles conséquences, elles acceptent la poursuite du mariage.
3. Il est difficile pour les autorités d'apprécier l'intérêt supérieur des jeunes concernés. Cette évaluation requiert une sensibilité pour la thématique ainsi que des compétences multiculturelles, qui font souvent défaut.

Au vu de ces motifs, il convient de renoncer à la pesée des intérêts, qui concerne dans la pratique des jeunes entre 16 et 17 ans. Et ce d'autant plus que cette suppression n'entrave pas la liberté de contracter mariage.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité d'exposer notre point de vue ainsi que pour l'attention que vous y accorderez, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Commission fédérale pour les questions familiales



Nadine Hoch, responsable du secrétariat